



## TRAVAUX DE REMBLAI/DÉBLAI NORMES GÉNÉRALES

Réf. Règlement de zonage 09-207, art. 111 à 113

### TRAVAUX DE REMBLAI/DÉBLAI PERMIS POUR LES OUVRAGES SUIVANTS :

- la construction d'un bâtiment ou d'une construction pour laquelle un permis a été émis, lorsque requis;
- la construction d'une allée d'accès;
- les menus travaux d'aménagement paysager;
- tout autre ouvrage pour lequel un permis ou d'autorisation a été émis.



### RÉGLEMENTATION

Des travaux de remblai ou de déblai autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

- aucun remblai ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m (4 pi) au-dessus du niveau naturel du sol;
- aucun déblai ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m (4 pi) au-dessous du niveau naturel du sol.

### MATÉRIAUX DE REMBLAIS

De façon non limitative, l'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants, de matériel de démolition et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

\*\*À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.

7 février 2024